

Conseil exécutif de la Corporation cantonale
Boulevard de Pérolles 38, CH-1700 Fribourg

+41 26 426 34 00
www.cath-fr.ch | cec@cath-fr.ch

Décision du Conseil exécutif de la Corporation Ecclésiastique Catholique du canton de Fribourg du 9 janvier 2026 concernant la paroisse de Châtonnaye

En fait :

Au cours de la présente législature (2023-2028), la paroisse de Châtonnaye a jusqu'à aujourd'hui déjà organisé quatre élections complémentaires au Conseil paroissial. Si trois d'entre elles ont débouché sur une élection tacite, la quatrième s'est soldée par un premier tour le 4 janvier 2026 avec 23 personnes ayant reçu des voix mais dont aucune n'a souhaité participer au second tour. Tous les documents relatifs à ce premier tour ont été transmis à la Corporation cantonale dans les formes prescrites.

Parallèlement à cette élection complémentaire, le Conseil paroissial s'est réuni en séance extraordinaire en présence de Monsieur Christian Bussard, membre du Conseil exécutif, le 6 janvier 2026. Lors de cette séance, trois autres membres du Conseil paroissial ainsi que la secrétaire paroissiale ont démissionné également.

Dans les faits, la paroisse de Châtonnaye n'a plus qu'une seule membre élue au Conseil paroissial en fonction et la caissière.

En droit :

L'art. 30 al. 1 RP dispose que le Conseil paroissial doit être constitué d'au moins 5 membres, au maximum 9. La présente situation n'est ainsi pas conforme au droit avec plus qu'une seule membre en fonction.

L'art. 52 al. 1 RP dispose que chaque paroisse dispose d'un/e secrétaire et d'un/e caissier/ère ou d'un/e secrétaire-caissier/ère. La situation actuelle dans la paroisse n'est ainsi pas conforme au droit.

L'art. 136 al. 2 let. b. RP dispose que l'exercice du pouvoir de surveillance du Conseil exécutif s'étend aussi aux questions d'opportunité lorsque la bonne administration de la paroisse se trouve gravement menacée, ce qui est manifestement le cas présentement avec un Conseil paroissial plus habilité à prendre des décisions en vertu de l'art. 28 al. 2 Statut.

L'art. 140 al. 1 let. c. RP dispose que le Conseil exécutif est en droit d'intervenir lorsqu'une paroisse a sa bonne administration gravement menacée.

Les art. 141 RP dispose que lorsqu'une paroisse n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le Conseil exécutif confie la gestion de la paroisse à une commission administrative composée d'au moins trois membres nommés par lui et qui devra jusqu'à ce que sa raison d'être a disparu s'acquitter des attributions du Conseil paroissial et de l'Assemblée paroissiale.

Décide :

- 1) La paroisse de Châtonnaye est placée sous administration exceptionnelle dès le 10 janvier 2026.
- 2) La commission administrative est composée de :
 - a. Président : Monsieur Christian Bussard, membre du Conseil exécutif
 - b. Membre : Monsieur David Neuhaus, Secrétaire général de la Corporation Ecclésiastique Catholique du canton de Fribourg
 - c. Membre : Madame Nathalie Gillon, paroissienne de Châtonnaye, membre élue au printemps 2025 au Conseil paroissial de Châtonnaye.
- 3) Vu l'absentéisme des paroissien/ne/s et de manière à ne pas dépenser inutilement l'argent de la paroisse pour organiser le deuxième tour aux urnes de l'élection complémentaire en cours, le Conseil exécutif suspend le deuxième tour au moins jusqu'à ce que l'administration exceptionnelle de la paroisse ait perdu sa raison d'être.
- 4) La présente décision est publiée dans la Feuille Officielle du canton de Fribourg et est transmise pour information à l'Evêché du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, à la Direction de la Région diocésaine Fribourg francophone, au Conseil de gestion et au curé modérateur de l'unité pastorale Sainte-Marguerite Bays.

Frais :

Les frais d'intervention de la commission sont mis à la charge de la paroisse (art. 140 al. 3 RP).

Effet suspensif :

Tout recours éventuel contre la présente décision est dépourvu d'effet suspensif. La décision est immédiatement exécutoire.

Voies de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès de la Commission juridictionnelle de la Corporation cantonale, par la paroisse concernée ou par toute personne ayant qualité pour recourir, conformément au Règlement sur la procédure et la juridiction administrative ecclésiastique (art. 78 du Statut).

Au nom du Conseil exécutif

Le vice-Président du Conseil exécutif

Benoît Sansonnens

Le Secrétaire général

David Neuhaus